Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

ABCIS PYRENEES by autosphere

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 3 900 000,00 euros
Siège social : Route de Bayonne - 64140 BILLERE
RCS PAU 095 680 831
(Ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 AVRIL 2026

La société GROUPE AUTOSPHERE, société par actions simplifiée unipersonnelle sise 39 avenue d'Iéna - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145, représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société (ci-après « **l'Associée Unique** »),

En présence de Monsieur Arnaud DUCHEMIN, Président de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société ABCIS PYRENEES by autosphere, Monsieur Arnaud DUCHEMIN a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été adressés à l'Associée Unique dans les formes et délais légaux.

L'Associée Unique a pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé. Les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement informés des décisions devant être prises.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont portées au registre des décisions de l'Associée Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux dirigeants,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires,
- Non-renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes suppléants,
- Modification statutaire,
- Augmentation du capital par voie d'élévation de la valeur nominale des actions,
- Principe d'une augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail,
- Réduction du capital social pour cause de pertes,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été réalisée.

En conséquence, l'Associée Unique donne quitus aux dirigeants de leur gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui ressort à -3 849 869,94 euros, de la manière suivante :

- Au report à nouveau - 3 849 869,94 €

Soit un total à affecter de : - 3 849 869,94 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 478 151,75 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associée Unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

L'Associée Unique prend acte de ce que la perte de l'exercice a entraîné des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, et qu'elle devra, dans les 4 mois de la présente décision, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce passées avec la Société au cours de l'exercice écoulé, telles que décrites dans l'annexe jointe.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que les mandats de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants des sociétés KPMG, RSA, SALUSTRO REYDEL et de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, arrivent à expiration à l'issue de la présente consultation, et décide :

- De renouveler le mandat des sociétés KPMG et RSA en qualité de Commissaires aux comptes titulaires de la Société, pour une durée de 6 exercices et qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

- Et de ne pas renouveler le mandat de la société SALUSTRO REYDEL et de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, en qualité de Commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

« *18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES (nouveau)*

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social effectif qui s'élève à 3 900 000,00 euros, divisé en 3 900 000 actions de 1,00 euro de valeur nominale chacune, est entièrement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 8 031 723,00 euros pour le porter à 11 931 723,00 euros.

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des 3 900 000 actions qui sera portée de 1,00 euro à environ 3,06 euros, et libérée en numéraire et en totalité par l'Associée Unique.

La souscription à l'augmentation de capital susvisée devra être reçue au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2026.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, compte-tenu des décisions précédentes, décide de réduire le capital social de 8 031 723,00 euros pour le ramener de 11 931 723,00 euros à 3 900 000,00 euros, afin d'apurer le report à nouveau.

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions, passant d'environ 3,06 euros à 1,00 euro.

Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

Il en résulte que le capital social s'élèvera à 3 900 000,00 euros, divisé en 3 900 000 actions de 1,00 euro chacune.

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associée Unique constate qu'en raison des opérations d'augmentation et de réduction du capital social adoptées précédemment, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social.

DIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide, en conséquence des décisions précédentes, d'ajouter à l'article 6-1° des statuts les paragraphes suivants :

« *Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 30 avril 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 031 723,00 euros pour le porter à 11 931 723,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions passant de 1,00 euro à environ 3,06 euros.*

Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 30 avril 2026, le capital social a été réduit de 8 031 723,00 euros pour le ramener à 3 900 000,00 euros par réduction de la valeur nominale des actions passant d'environ 3,06 euros à 1,00 euro.»

ONZIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé ultérieurement le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associée Unique en vue d'être consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société GROUPE AUTOSPHERE
Monsieur Hervé MIRALLES

Hervé Miralles